

GE_GERICHTE ACJC/1437/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1437_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1437/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1437/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'attribution de la garde des enfants et l'exercice des relations personnelles, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

- 15/27 -

C/3196/2021 Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 ss, 311 al. 1 et 314 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.3

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, l'instance d'appel admet les nova jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC). Les allégués nouveaux et les pièces nouvelles dont les parties se prévalent en appel sont dès lors recevables.

E. 1.4

Il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables de l'appelante, la Cour étant suffisamment renseignée sur la situation de la famille au vu des nombreux éléments figurant au dossier (bordereaux de pièces des parties, rapports d'évaluation sociale du SEASP,

audition des parties par le Tribunal et le SEASP, prises de position des intervenants du SPMi, de la directrice de l'école et des thérapeutes des enfants auprès de l'OMP et de la Guidance infantile, etc.). En tout état, il ne se justifie pas d'ordonner l'apport des procédures C/2_____/2021 et P /1_____/2021, l'appelante - qui est partie à ces deux procédures - ayant eu tout loisir de verser elle-même au dossier toutes les pièces (PV d'audiences, PV d'auditions de la police, rapports du SPMi, etc.) qu'elle jugeait pertinentes pour l'issue du litige.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue. Elle fait valoir que le rapport d'évaluation sociale du

- 16/27 -

C/3196/2021 16 mai 2025 n'a été communiqué à son conseil que le 17 juin 2025, soit trois jours avant l'audience du 20 juin 2025, et qu'elle n'a pas pu se déterminer par écrit sur ce rapport ni produire des pièces complémentaires pour en réfuter les conclusions.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 et les références). Cependant, ce droit n'est pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence sa violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé si la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4) et, lorsqu'il s'agit d'un vice grave, si le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

S'il faut concéder à l'appelante que le rapport du SEASP du 16 mai 2025 lui a été communiqué peu de temps avant l'audience du 20 juin 2025, il n'en reste pas moins que les parties ont eu la possibilité de se déterminer oralement sur les conclusions de ce rapport, comprenant douze pages, après avoir été informées qu'elles seraient entendues à ce sujet lors de l'audience. En outre, il était aisément reconnaissable pour les parties que "le bilan du 6 janvier 2025 concernant D_____" visé dans le rapport du SEASP était le rapport de la Guidance infantile du 6 janvier 2025 (cf. supra EN FAIT let. A.u et A.x), de sorte que l'appelante a également eu la possibilité de se déterminer à ce sujet lors de l'audience du 20 juin 2025. Il ressort en effet du dossier que le rapport de la Guidance infantile a été

communiqué aux parties au début de l'année 2025, étant relevé que l'ordonnance du TPAE du 25 février 2025 y fait expressément référence (cf. supra EN FAIT, let. A.v). Au surplus, le Tribunal ayant décidé d'entendre les parties oralement, l'appelante ne pouvait pas exiger du premier juge qu'il lui fixe un délai pour se déterminer par écrit sur le rapport du SEASP. Sur mesures provisionnelles, en effet, c'est au juge - et

- 17/27 -

C/3196/2021 non aux parties - qu'il appartient de décider si la cause sera instruite par oral, lors d'une audience, ou par écrit (art. 265 al. 1 CPC). En tout état, même à considérer que le droit d'être entendue de l'appelante aurait été violé par le Tribunal, il y a lieu d'admettre que cette violation a pu être réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, et devant laquelle l'appelante a pu s'exprimer librement sur l'ensemble des points litigieux en appel, notamment sur le rapport du SEASP du 16 mai 2025 et sur le rapport de la Guidance infantile du 6 janvier 2025. Ce grief sera dès lors écarté.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir transféré la garde exclusive des enfants à l'intimé, de lui avoir fait interdiction d'emmener ou de faire emmener les enfants en dehors de Suisse sans l'accord préalable du Tribunal ou du SPMi, et d'avoir ordonné l'inscription de cette mesure dans les systèmes RIPOL et SIS. 3.1.1 Lorsqu'il est saisi d'une action alimentaire, le juge statue aussi sur l'autorité parentale et sur les autres points concernant le sort des enfants (art. 298b al. 3 CC, art. 304 al. 2 CPC). Le juge peut prendre des mesures provisionnelles pendant la durée du procès (art. 303 CPC). Des mesures provisionnelles de réglementation relatives aux droit parentaux et à l'exercice des relations personnelles peuvent être requises dans le cadre d'une action alimentaire aux conditions de l'art. 261 al. 1 CPC (cf. ACJC/278/2023 du 27 février 2023; ACJC/959/2022 du 14 juillet 2022 consid. 1; ACJC/1501/2021 du 17 novembre 2021 consid. 2; BOHNET, CR CPC, 2019, n. 8-9 ad art. 262 CPC). 3.1.2 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose d'une façon générale la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre plausible que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P_422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2, SJ 2006 I p. 371; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261 CPC). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou matériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2, JdT 1992 I p. 122). Elle suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

- 18/27 -

C/3196/2021 Par définition, les mesures provisionnelles servent à accorder à une partie une protection provisoire, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé ou puisse l'être, mais ne peuvent toutefois pas préjuger d'un procès déjà pendant ou à venir dans la cause principale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_687/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4.3). 3.1.3 Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige

l'intérêt de la famille (art. 272 CC). Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC).

Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral (art. 302 al. 1 CC). 3.1.4 La garde sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents, même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Un parent ne peut en effet déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.1.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2016 p. 766 et in SJ 2016 I 373). La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement, alors qu'il faudra davantage tenir compte de l'appartenance à un cercle social déterminé s'agissant d'un adolescent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_382/2019 et 5A_502/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.1).

3.1.5 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

- 19/27 -

C/3196/2021 Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque, qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1); l'une des modalités

particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2; 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.2 et la jurisprudence citée). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2). Une mise en danger concrète n'exige pas la réalisation d'un résultat, à savoir que les enfants aient effectivement été atteints dans leur santé; il suffit que ce risque apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b; 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 5C.58/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.3.1). Parmi les modalités particulières auxquelles peut être subordonné l'exercice du droit de visite (par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC) figure, notamment, l'interdiction de quitter la Suisse avec l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, p. 665 n. 1018). Il faut toutefois qu'il existe un risque sérieux et concret que le parent, après avoir exercé son droit de visite, ne ramène pas l'enfant à celui qui en a la garde. Un risque abstrait ne suffit pas. Savoir si un risque d'enlèvement existe dans un cas particulier est une question qui relève de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 8.1 et les références citées).

- 20/27 -

C/3196/2021 La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). 3.1.6 Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1 et les références). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi d'autres : ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1). 3.2.1 En l'espèce, le conflit parental, d'une rare intensité, perdure depuis près de cinq ans, ce qui a nécessité l'intervention répétée des autorités civiles et pénales pour préserver le lien père-enfants. C'est ainsi que depuis la séparation des parents, le droit de visite du père n'a pas pu être exercé de manière suivie et régulière, quand bien même ses compétences parentales n'ont pas été remises en cause, les inquiétudes exprimées par la mère n'ayant pas été objectivées par les professionnels encadrant les enfants. A cet égard, la

Cour a déjà souligné, dans son arrêt du 2 juillet 2024, que l'attitude intransigeante de l'appelante, ainsi que sa volonté affichée d'entraver les relations des enfants avec leur père sous différents prétextes, soulevaient d'importantes interrogations sur son aptitude à assumer la garde de C _____ et D _____ tout en favorisant des contacts suivis avec l'intimé. Si le SEASP a confirmé, dans son dernier rapport, que l'appelante prenait en charge ses enfants de manière adéquate au quotidien, il a en revanche souligné son attitude dysfonctionnelle et le caractère très problématique de celle-ci pour le développement psychique des mineurs, qui étaient pris dans un important conflit de loyauté et donnaient des signes manifestes de souffrance. Il était dès lors nécessaire de prendre des mesures de protection urgentes, "nonobstant recours", afin de préserver leur bien-être.

- 21/27 -

C/3196/2021 Cette prise de position est partagée par le curateur de représentation des mineurs, qui a souligné que les multiples décisions judiciaires rendues n'avaient pas permis d'apaiser la situation conflictuelle entre les parents, qui rejaillissait sur les enfants. En dépit des avertissements et autres signaux qui lui avaient été lancés, l'appelante s'obstinait à entraver le droit de visite paternel pour des motifs aussi variés qu'inconsistants (déséquilibre émotionnel du père, nounou inadéquate, planning erroné du SPMi, crèche au lieu de l'école ou inversement, etc.), faisait fi des décisions rendues, même lorsqu'elles reposaient sur un accord entre les parents, compliquait à l'envi chaque acte pourtant simple, ne collaborait pas ou encore disqualifiait les intervenants, sans aucune prise de conscience du danger - pourtant concret - que cette attitude délétère représentait pour les enfants. Selon le curateur, même si l'amour qu'elle portait à C _____ et D _____ ne faisait aucun doute, cette situation ne pouvait perdurer, ainsi que le rapport SEASP l'avait clairement mis en évidence, de sorte que l'intérêt supérieur des mineurs commandait de suivre sans attendre le préavis de ce service. Il ressort par ailleurs de la procédure que les enfants sont pris en charge par l'intimé depuis la mi-juin 2025, soit depuis près de cinq mois, et que le transfert de la garde au père est accompagné et encadré par le SPMi, qui s'est déjà rendu à deux reprises au domicile de l'intimé et a constaté que les enfants – quoique déstabilisés par ce changement de garde immédiat – se portaient bien vu les circonstances. S'il est vrai que le transfert de la garde des enfants à l'intimé est intervenu de façon abrupte, il sied néanmoins de souligner que ce transfert s'inscrit dans un contexte de tensions exacerbées, la défiance et l'animosité affichées par les père et mère l'un envers l'autre n'ayant pas faibli au fil des ans, et qu'il fait suite aux recommandations du SEASP, selon lequel les mesures ordonnées par le Tribunal (octroi de la garde des enfants au père, mise en place d'un droit de visite médiatisé pour la mère) étaient indispensables afin d'extraire les mineurs du conflit parental, le maintien du statu quo mettant en péril leur bon développement. Comme il sera vu ci-après, l'appelante échoue à remettre en cause le bien-fondé de ces recommandations.

3.2.2 Dans une première salve de griefs, l'appelante reproche au SEASP d'avoir établi son rapport du 16 mai 2025 de façon lacunaire, incohérente et partielle, en l'accusant d'être la seule fautive de la mauvaise entente parentale, ce qui était contredit par les pièces versées au dossier. Elle relève en outre que ce rapport a été établi sur la base d'un seul entretien avec elle-même, contre deux avec l'intimé, et que les enfants n'auraient pas été entendus de manière effective par le SEASP. Elle reproche encore à ce service d'avoir fait abstraction de ses deux précédents rapports, alors que ceux-ci confirmaient ses bonnes capacités parentales, et de s'être fondé pour l'essentiel sur des événements passés. En particulier, le rapport ne se basait sur aucun élément nouveau dont le TPAE n'aurait pas déjà eu

connaissance le 25 février 2025, lors du prononcé de l'ordonnance DTAE/1565/2025.

- 22/27 -

C/3196/2021 Ces arguments tombent à faux. L'on relèvera en premier lieu que les rapports du SEASP des 18 août 2021 et 4 octobre 2022 faisaient déjà état des entraves récurrentes posées par la mère à l'exercice du droit de visite paternel. Contrairement ensuite à ce qu'affirme l'appelante, le SEASP a établi son rapport complémentaire du 16 mai 2025 en se fondant sur de nombreux éléments récents (entretiens avec les parents en janvier et avril 2025; échanges réguliers avec le SPMi; contact téléphonique avec la pédopsychiatre de C_____ en avril 2025, contact électronique avec la directrice de l'école en avril 2025, rapport établi par la Guidance infantile au sujet de D_____ en janvier 2025), qui lui ont manifestement permis d'actualiser ses précédents bilans. Au surplus, c'est en vain que l'appelante se réfère à l'ordonnance DTAE/1565/2025 du 25 février 2025. Il est en effet constant que le TPAE n'est pas saisi de la problématique de la garde, cette compétence étant du ressort du Tribunal, et que la décision précitée, de même que l'audience du 4 février 2025 la précédant, ne portaient pas sur ce point. Il n'est dès lors pas déterminant que la possibilité d'un changement de garde n'ait pas été abordée devant le TPAE. Au sujet des prétendues lacunes et inexactitudes dont souffrirait le rapport du 16 mai 2025, il convient d'opposer à l'appelante que ses critiques portent essentiellement sur des points de détail, impropres à remettre en cause le sérieux de l'enquête sociale menée par le SEASP prise dans sa globalité. N'est ainsi pas décisif le fait que ce service aurait ignoré les "nombreuses visites annulées par le père" (à savoir une dizaine de visites entre 2022 et 2024) ou qu'il aurait reproché - à tort - à l'appelante d'avoir refusé d'amener les enfants au spectacle de l'école, ou d'avoir empêché les enfants d'aller à leurs cours de natation alors qu'ils étaient malades, ou encore de ne pas avoir fait les démarches utiles auprès du Consulat espagnol pour renouveler le passeport des enfants. Aucun élément avancé par l'appelante ne permet de mettre en doute la valeur probante du rapport litigieux. L'on ne saurait en particulier déduire une partialité de son auteur du fait que le père aurait fait l'objet d'un entretien supplémentaire, l'attitude préoccupante de la mère ressortant largement des observations du SPMi. Quant au prétendu défaut d'audition des enfants, l'on ne saurait reprocher au SEASP, à ce stade de la procédure (mesures provisionnelles) et vu leur jeune âge (7 et 5 ans), de s'être fondé sur les prises de positions des différents intervenants (en particulier celles de la curatrice du SPMI et des thérapeutes des enfants), relevant tous l'important conflit de loyauté dans lequel ils étaient plongés.

3.2.3 L'appelante conteste ensuite entraver le droit de visite de l'intimé et/ou le suivi thérapeutique des enfants. Elle fait valoir qu'elle a toujours été la personne de référence pour les enfants et que le rapport du SEASP relevait que leur prise en charge quotidienne était bonne; toutes les décisions judiciaires avaient jusqu'à présent préconisé le maintien de la garde des mineurs en sa faveur, ce qui illustrerait la continuité et la stabilité de son rôle parental, malgré l'existence du conflit entre

- 23/27 -

C/3196/2021 les parties. Selon elle, il n'existerait aucun danger avéré pour la sécurité et/ou la santé psychologique des enfants qui justifierait une rupture immédiate de leur cadre de vie, étant souligné qu'ils étaient assidus à l'école et en bonne santé. Son argumentation à cet égard ne porte pas. Contrairement à ce qu'elle affirme de manière péremptoire, les faits rappelés dans le présent arrêt démontrent que les obstructions que l'appelante porte au droit de visite de l'intimé sont régulières et qu'elles ne sont pas limitées à l'année 2023 - ce qui a conduit le SPMi à dénoncer ses agissements au Ministère public à deux reprises, une

première fois en novembre 2023 et une seconde fois en novembre 2024. Par ailleurs, le peu d'empressement dont a fait preuve l'appelante pour mettre en place le suivi psychothérapeutique des enfants - pourtant jugé indispensable par l'ensemble des professionnels consultés - a été mis en exergue tant par le SPMi que par les thérapeutes des enfants auprès de la Guidance infantile et de l'OMP. A l'inverse, tous les intervenants ont souligné que l'intimé était un père adéquat, bien organisé, flexible et collaborant, soucieux de préserver les enfants du conflit parental et conscient que C_____ et D_____ avaient besoin d'entretenir une relation suivie et régulière avec leurs deux parents. Si le SEASP a confirmé que les besoins de base des enfants étaient assurés auprès de leur mère, l'appelante semble perdre de vue que la prise en charge adéquate des enfants au quotidien ne constitue qu'un aspect des capacités parentales - au nombre desquelles l'aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent, ainsi que l'aptitude à assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Or ces aptitudes ont expressément été remises en cause la concernant, notamment par la Cour dans son arrêt du 2 juillet 2024. Si l'appelante est certes actuellement le parent de référence des enfants, il ressort néanmoins de l'enquête sociale menée par le SEASP qu'en persistant à entraver sans justification le rapport de ceux-ci avec leur père et en refusant de se soumettre aux décisions judiciaires, l'appelante menace leur intégrité psychique : l'ensemble des intervenants relate en effet unanimement que les mineurs sont confrontés à un fort conflit de loyauté et que ceux-ci donnent des signes manifestes de souffrance. Cette constatation, qui n'est pas discutée par l'appelante – qui soutient en substance que les enfants évolueraient favorablement auprès d'elle et que le "harcèlement procédural" dont elle serait victime de la part de l'intimé expliquerait la persistance du conflit parental à ce jour – fonde précisément l'urgence du transfert de garde en dépit de sa figure parentale de référence. Les déterminations préoccupantes du curateur de représentation des enfants vont également dans le sens d'une mise en danger du bien des enfants en cas de maintien de la garde auprès de leur mère. Les récentes déclarations de l'appelante à la curatrice du SPMi (à savoir que les enfants ne "pouvaient pas exister lorsqu'ils étaient chez leur père" et que ce dernier se servait d'eux "pour lui faire du mal" à elle) et au SEASP (à savoir que l'intimé était "psychopathe intégré", sans aucune compétence parentale ou qualité positive,

- 24/27 -

C/3196/2021 qui n'avait aucun respect pour elle ou les enfants et qui manipulait et contrôlait tout son entourage) viennent de surcroît confirmer l'analyse du SEASP en tant que celui-ci a retenu que l'appelante était très peu différenciée de C_____ et D_____, confondait ses propres besoins avec ceux des enfants et ne pouvait pas envisager que ces derniers puissent éprouver du plaisir à passer du temps avec leur père. La teneur de ses écritures d'appel, qui exposent sans nuance sa propre version des faits et relativisent tant son attitude obstructive vis-à-vis du père que son manque de collaboration avec les professionnels entourant les enfants, reflètent par ailleurs l'absence de prise de conscience de l'appelante quant à sa part de responsabilité dans le conflit parental, ainsi que son incapacité à prendre en compte les besoins affectifs des enfants et à les préserver des dissensions parentales. 3.2.4 En définitive, le rapport du SEASP apparaît complet, clair et bien documenté. Les conclusions de ce rapport sont cohérentes au regard des autres éléments probants figurant au dossier, en particulier les prises de positions émises par les intervenants du SPMi, la directrice de l'école, les thérapeutes des enfants et le curateur de représentation. La Cour se rallie dès lors

aux recommandations du SEASP, étant relevé que le comportement inquiétant de l'appelante décrit ci-avant impose une vigilance accrue justifiant - à tout le moins provisoirement - une limitation et une surveillance des relations personnelles mère-enfants dans l'intérêt de C_____ et D_____. Les modalités du droit de visite médiatisé fixées par le Tribunal, qui n'ont pas été critiquées de façon motivée par l'appelante, seront dès lors confirmées.

3.2.5 L'interdiction signifiée à l'appelante d'emmener ou de faire emmener les enfants hors de Suisse, ainsi que l'inscription de cette mesure dans les systèmes RIPOL et SIS, seront également confirmées. Comme relevé ci-avant, l'appelante affiche clairement son ressentiment vis-à-vis de l'intimé, peine à collaborer avec les personnes impliquées dans la vie des enfants, fait de la rétention de documents administratifs (cartes d'assurance et cartes d'identité des enfants) et tarde à transmettre certaines informations. Il lui est déjà arrivé d'envoyer les enfants passer des vacances chez leur grands-parents en Espagne, sans même en avertir l'intimé, alors qu'elle savait pertinemment que les enfants devaient passer ces vacances avec leur père. Elle a en outre mis fin au contrat d'accueil de D_____ à la crèche sans consulter l'intimé. A cela s'ajoute que l'appelante pourrait aisément quitter la Suisse avec les enfants, eu égard à son activité professionnelle, et a conservé d'importantes attaches dans son pays d'origine. Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal a considéré à juste titre qu'il existait un risque concret que l'appelante tente de soustraire les enfants à leur père en les emmenant hors de Suisse. Ce risque paraît suffisamment élevé pour justifier une

- 25/27 -

C/3196/2021 limitation géographique de l'exercice du droit de visite au territoire suisse et l'inscription de la mesure dans les systèmes RIPOL et SIS. 3.2.6 En conséquence, l'ordonnance attaquée sera entièrement confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel, incluant l'émolument de décision sur effet suspensif ainsi que les frais de représentation des enfants – taxés à 3'000 fr. vu l'activité déployée par leur curateur, lequel n'a pas transmis de note d'honoraires à la Cour – seront arrêtés à 4'200 fr. (art. 95 al. 2 let. e CPC; art. 31 et 37 RTFMC), compensés à due concurrence avec l'avance de 1'200 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge des parties par moitié chacune vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En conséquence, l'appelante et l'intimé seront condamnés à verser respectivement 900 fr. et 2'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 26/27 -

C/3196/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2025 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/417/2025 rendue le 20 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3196/2021. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'200 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune, et les compense avec l'avance versée par

A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à verser 900 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 2'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 3'000 fr. à Me E_____, curateur de représentation des enfants. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 27/27 -

C/3196/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.